
Lettre de M. Necker relative aux versements en espèces à faire par les receveurs des deniers publics, lors de la séance du 13 juin 1790
Emmanuel Joseph Sieyès

Citer ce document / Cite this document :

Sieyès Emmanuel Joseph. Lettre de M. Necker relative aux versements en espèces à faire par les receveurs des deniers publics, lors de la séance du 13 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 203-204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7162_t1_0203_0000_14

Fichier pdf généré le 08/09/2020

défense à M. Laugar d'en ordonner de semblables, et le condamne aux dépens. — Le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare les arrêts rendus par le parlement de Navarre, contre le sieur Laugar, attentatoire à l'autorité de l'Assemblée nationale, les casse et annule, et fait défenses à cette cour d'en rendre de pareils à l'avenir. L'Assemblée charge son président de se retirer par devers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret. »

M. **Bouche**. J'observe que le projet de décret a la forme d'une sentence.

M. **Dufraisse-Duchey**. L'Assemblée nationale sortirait tout à fait de son rôle en adoptant une semblable rédaction.

M. **Barnave**. Je propose de substituer à ces mots : *les casse et annule, et fait défenses, etc.*, ceux-ci : déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre ces arrêts, et que tout ce qui s'en est ensuivi doit être considéré comme non-avenue.

Cet amendement est adopté et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

« Déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre les arrêts des 17 avril et 20 mai derniers contre le sieur Laugar, officier municipal à Jurançon; lesquels, en conséquence, sont considérés comme non-avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

« Charge son président de se retirer par devers le roi pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défenses à toutes cours et tribunaux judiciaires des immiscer dans la connaissance des délits d'administration qui seraient imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a été préalablement soumise aux départements, ou à leurs directoires, et si le renvoi n'en a été fait aux tribunaux par les départements, sur l'avis des districts ou de leurs directoires. »

M. **le Président**. La séance de demain s'ouvrira à onze heures précises.

(La séance est levée à 10 heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ SIEYÈS.

Séance du dimanche 13 juin 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à onze heures du matin.

M. **l'abbé Dumouchel**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal d'hier au matin.

Il ne s'élève pas de réclamation.

M. **le baron de Gonnès**, député de Bigorre, demande un congé de douze jours.

M. **Grenier**, député de Riom, sollicite un congé de trois semaines.

M. **Dubois**, député de Châtellerault, prie l'Assemblée de lui permettre de s'absenter pour six semaines.

Ces congés sont accordés.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'une adresse des juifs d'Alsace : ils se plaignent du silence du comité de Constitution chargé par l'Assemblée nationale de faire un rapport sur leur état civil. — L'Assemblée interrompt la lecture de cette adresse, et en ordonne le renvoi au comité.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angely). Il paraît une adresse des citoyens catholiques de Nîmes que l'on dit avoir été envoyée à l'Assemblée nationale : elle contient des qualifications injurieuses au pacte fédératif de toutes les gardes nationales, qui doit avoir lieu le 14 juillet. Je rapporte ses propres expressions : « C'est un armement, une vraie scission, une déclaration de guerre aux autres classes non armées ; ce projet rappelle l'exécration de la Ligue. » Ce n'a pas été sans indignation que j'ai entendu traiter ainsi un parti qui doit honorer tant la nation française, dans un moment où l'on cherche à répandre des craintes sur un si vaste projet. Je demande que l'on vérifie si cette adresse a été ou n'a pas été envoyée à l'Assemblée nationale.

M. **Voidel**. Le comité des recherches est saisi de cette adresse ; elle entrera dans le rapport général des troubles de Nîmes.

M. **le Président**. M. Necker vient d'adresser au comité des finances une lettre qui est relative au versement en espèces des deniers touchés par les collecteurs et autres receveurs des deniers publics. Il désire qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée nationale.

« Le 13 juin 1790.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que je viens d'écrire au comité des finances; je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, M. le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« NECKER. »

Copie de la lettre écrite par M. Necker à MM. du comité des finances, le 12 juin 1790 (1).

« Vous avez soumis, Messieurs, à l'Assemblée nationale, un projet de décret qui avait pour but d'empêcher que les receveurs et les collecteurs des impôts ne confondissent, dans leur comptabilité, le numéraire effectif et les billets-assignats.

« Cette question a été ajournée indéfiniment par l'Assemblée, et cependant le décret que vous avez proposé devient chaque jour plus nécessaire.

« C'est entre les mains des collecteurs qu'on versera le plus d'argent effectif, puisqu'en vertu de votre décret du 22 avril dernier, tous les objets au-dessous de deux cents livres doivent être payés en espèces réelles.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de cette lettre.

« Si donc les collecteurs sont libres de convertir en billets-assignats les deniers en argent provenant de leurs recouvrements, ou si les receveurs particuliers, après avoir reçu des collecteurs du numéraire effectif, sont les maîtres de faire un semblable échange, il est évident qu'aucune portion de ce numéraire ne sera destinée à la chose publique, et dès lors, soit pour payer la solde des troupes, soit pour entretenir les ateliers publics et pour acquitter enfin toutes les dépenses qui doivent être effectuées en argent effectif, le gouvernement se trouvera forcé de recourir à des moyens extraordinaires : et pour avoir permis aux collecteurs ou aux receveurs de déposer à leur profit des espèces d'or ou d'argent dont ils font recette, l'administration des finances sera obligée d'acheter d'autant plus de ce même numéraire, et les sacrifices qu'exigent de telles opérations retomberont sur le Trésor public.

« Ainsi, non seulement l'Etat perdra ce que de simples agents, trafiquants des deniers effectifs de leurs recettes, auront gagné ; mais, ce qui est bien plus important, le gouvernement courra le risque de ne pas trouver, même à des prix onéreux, la quantité d'espèces réelles dont il a constamment le besoin le plus impérieux.

« L'Assemblée nationale pensera peut être que le gouvernement serait en état de prévenir, par simple voie d'administration, les abus dont je viens de parler. Mais indépendamment du peu d'autorité dont il jouit maintenant, l'on doit remarquer que des receveurs prêts à perdre leur état, et des collecteurs exerçant par contrainte une fonction passagère, ne peuvent être facilement assujettis à des règles nouvelles. D'ailleurs, aux termes stricts du décret du 22 avril dernier, qui n'admet aucune exception, ils sont fondés à s'acquitter en assignats, n'importe qu'ils aient fait recette ou non de cette monnaie.

« Il est donc absolument nécessaire que l'Assemblée nationale, en distinguant dans les receveurs et les collecteurs leur qualité particulière de depositaire, leur impose l'obligation de rendre un compte exact de la consistance de leurs recouvrements, sans confondre ensemble l'argent effectif et les assignats.

« On ne peut assimiler en tous les points ces deux monnaies, puisque l'une n'est pas applicable au paiement de tous les objets au-dessous de deux cents livres.

« Le plus grand nombre de receveurs particuliers des impositions, en raison de leurs anciens rapports avec l'administration, se rendrait peut être aux simples injonctions du gouvernement ; mais ils sollicitent eux-mêmes une loi qui puisse les autoriser à exiger des collecteurs de faire leurs paiements dans la même monnaie qu'ils ont reçue. Et pour vous convaincre, par un seul exemple, de la nécessité d'une pareille disposition, je vous adresse la copie d'un acte où vous verrez qu'un collecteur s'est fait accompagner par un huissier et deux recors pour sommer le receveur particulier de Mayenne de recevoir 8,500 livres en assignats, quoique, de son aveu, il eût reçu cette somme en argent effectif, et il s'appuie, dans cette démarche, de l'autorité même de l'Assemblée nationale.

« Il est donc évident que, sans une nouvelle explication de la part du Corps législatif, le Trésor public ne pourrait plus faire fonds sur aucune recette en argent.

« Je vous invite donc, Messieurs, à solliciter un décret qui obvie aux inconvénients dont je viens de vous donner connaissance ; il ne résul-

tera pas de cette loi, comme on a paru le craindre, une extraction pour Paris, de l'argent des provinces ; elle empêchera seulement que l'administration ne soit obligée de faire sortir le numéraire de la capitale, pour satisfaire en entier au paiement de toutes les dépenses du royaume qui doivent être effectuées en espèces effectives. Une telle nécessité ne tarderait pas à arrêter le service, et déjà de grandes difficultés se font sentir.

« On se tromperait en préjugant qu'il suffit pour les aplanir d'avoir autorisé l'administration à faire tous les sacrifices nécessaires pour se procurer les fonds en argent que le paiement des appoints exige ; car ces appoints se montent extrêmement haut, lorsque tous les paiements au-dessous de deux cents livres en font partie, et il est à craindre que, même avec le secours du décret que je vous prie de demander à l'Assemblée nationale, il ne faille être longtemps dans une action continuelle pour rassembler une quantité de numéraire équivalente à tous les besoins. L'envoi d'une grande quantité d'assignats dans les provinces paraît une circonstance avantageuse sous plusieurs rapports ; mais le revers, c'est le paiement de tous les impôts dans cette monnaie.

« Je dois vous rappeler, Messieurs, que la caisse d'escompte devant, aux termes du décret du 4 de ce mois, discontinuer son service, à commencer du 1^{er} juillet prochain, le Trésor public aura besoin d'un plus grand fonds de numéraire. Cette caisse, à la vérité, n'aurait pu rendre plus longtemps les mêmes services, parceque, dans la vue sage de ne pas augmenter le prix de l'argent sur place, elle se bornait à faire venir de l'or et de l'argent des pays étrangers ; opération très coûteuse, lorsqu'elle n'est pas contenue dans de justes bornes ; car, au moment où l'on extrait de ces mêmes pays étrangers une somme d'argent supérieure à leur dette envers la France, on ne peut le faire sans une contraction dans les changes, infiniment désavantageuse.

« Il en coûterait aujourd'hui plus de 10 0/0, pour avoir des espèces par ce moyen, et la ressource encore serait petite.

« Je soumets, Messieurs, toutes ces considérations à votre examen, et je ne doute point qu'elles ne vous paraissent, comme à moi, d'une très grande importance.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose un projet de décret pour autoriser les habitants de Monton à emprunter 6,000 livres. Ce décret est adopté dans la teneur suivante :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, d'après la délibération prise en conseil général du bourg de Monton en Auvergne, le 30 mai dernier, autorise les officiers municipaux dudit bourg à faire un emprunt de 6,000 livres pour être employé au soulagement des pauvres et à un atelier de charité, sous la charge et condition expresses que le remboursement sera fait en quatre ans par des délégations données aux créanciers sur les revenus patrimoniaux dudit bourg, et de rendre compte de l'emploi au district et département.»

M. Le Chapeller, au nom du comité de Constitution, dit que dans la paroisse de Saint-Claude, district de Paimbœuf, département de la Basse-Loire, les habitants abusés ont cru que les afféagements étaient annulés par les décrets et ont renversé les clôtures. Instruits de leur erreur, ils